



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE LIGNERY (CSQ)

Bienvenue !

Bureau des déléguées et délégués
24 août 2016

4. Tâche

4. Tâche

Le respect de notre contrat de travail est toujours de mise!

Respect de la semaine régulière
de travail

32 heures/semaine (TE + TC + TNP)

4. Tâche

- Déterminer l'amplitude (proposition en CPE) – communiqué 01a, 01b, 01c
- Faire la vérification de votre tâche – communiqué 02a, 02b, 02c
- Mettre le TNP requis selon les nouvelles dispositions communiqué 2
- Toute la documentation sur le site : lignery.ca : documents / documents de référence / tâche

4. Tâche

- Votre tâche c'est votre obligation, tout ce qui dépasse est du bénévolat!

Vérification des tâches¹

Primaire et secondaire

- Est-ce que l'Amplitude a été fixée selon les normes (35h / 5 jrs ou 63h / 9 jrs) Communiqué 3a. (*Disponible sur le site de l'APL sur de l'APL (lignery.ca), sous la rubrique Documents / Documents de référence / Communiqués APL / 2014-2015*)

- Est-ce que chaque enseignante ou enseignant **à temps plein** a de l'encadrement **qui n'est pas** inscrit à la grille (pré-alloué) ?

Ce qu'est l'encadrement : c'est le suivi auprès des élèves que l'enseignante ou l'enseignant effectue à l'extérieur des cours et leçons.

- Est-ce que **toutes** les enseignantes et **tous** les enseignants ont du temps de suivi à l'encadrement **qui n'est pas** inscrit à la grille (pré-alloué) ?

Ce qu'est le suivi à l'encadrement : le temps que l'enseignante ou l'enseignant a afin d'effectuer le suivi de ses élèves auprès des professionnels, du personnel de soutien, de la direction, faire les appels aux parents, aux spécialistes, les plans d'intervention, ...)

- Est-ce que **toutes** les enseignantes et **tous** les enseignants ont du temps de travail individuel **qui n'est pas** inscrit à la grille (pré-alloué) ?

Ce qu'est le travail individuel : le temps que l'enseignante ou l'enseignant a afin d'effectuer les tâches qui ne peuvent se faire ailleurs qu'à l'école (photocopies, réservations, TBI, ...)

- Est-ce que **toutes** les enseignantes et **tous** les enseignants ont du temps au bloc résiduel **qui n'est pas** inscrit à la grille (pré-alloué) ?

Ce qu'est le bloc résiduel : le temps que l'enseignante ou l'enseignant a afin d'effectuer les fonctions et responsabilités confiées dans la tâche éducative (préparation de la récupération, préparation des activités étudiantes, préparation CPE, chef de groupe, ...)

- Si le temps de surveillance ou de récupération ou d'activités étudiantes ou de comités ou de rencontres est inscrit en tout ou en partie à la grille (à l'horaire); ce temps inscrit doit être fait de façon statutaire, soit au jour et au moment indiqué. Si ce n'est pas la réalité, ce temps ne doit pas être inscrit à la grille (pré-alloué).
- * - Est-ce que chaque enseignante ou enseignant a au moins 75 minutes de dîner au **primaire** ?
- Est-ce que chaque enseignante ou enseignant a au moins 50 minutes de dîner qui débutent entre 11 h 00 et 13 h au **secondaire** ?
- **DU TOURNANT ET ARMAND-FRAPPIER** - Est-ce que chaque enseignante ou enseignant a au moins 50 minutes de dîner qui débutent entre 11 h 15 et 13 h 15 ?
- * *Au niveau individuel, si l'enseignante ou l'enseignant le désire, il y a possibilité d'entente afin de réduire cette période à 50 minutes pour une ou plusieurs journées du cycle afin d'effectuer de la récupération.*

4. Tâche

- ✓ 8-5.02 A) 2) ii) nouvelle disposition TNP
 - ✓ 11-10.04 B) 2)
 - ✓ 13-10.05 B) 2) ii)
 - ✓ Ces 5 heures **comprennent** le temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe **entre deux périodes** de tâche assignée par la direction et pour lequel **aucune autre assignation n'est prévue**;
 - ✓ Assignation = à la grille
 - ✓ Exemples : surveillance, récupération, activités étudiantes, rencontre cycle.
- Si aucune assignation à la pause ou à la récré entre deux périodes assignées = TNP

5. Rappel de traitement, rétroactivité

5. Rappel de traitement, rétroactivité

A) Montant forfaitaire
(rémunérations additionnelles)

+

B) Majoration des taux et
de l'échelle de traitement

5. Rappel de traitement, rétroactivité

A) Montant forfaitaire

Couvre la période suivante :

du

31 mars 2015

(141^e jour de l'année scolaire 2014-2015)

au

4 avril 2016

(140^e jour de l'année scolaire 2015-2016)

5. Rappel de traitement, rétroactivité

A) Montant forfaitaire

Contrat temps plein ou partiel à 100 %

547,89 \$

**Contrat temps plein ou partiel inférieur
ou supérieur à 100 %**

**Proportionnelle au % de tâche
effectuée x 547,89 \$**

5. Rappel de traitement, rétroactivité

A) Montant forfaitaire

Contrat à la leçon

0,68 \$/heure

Suppléance occasionnelle

60 minutes ou moins :	0,55 \$
entre 61 et 150 minutes :	1,38 \$
entre 151 et 210 minutes :	1,93 \$
plus de 201 minutes :	2,75 \$

5. Rappel de traitement, rétroactivité

B) Majoration des taux

Couvre la période suivante :
du

5 avril 2016

(141^e jour de l'année scolaire 2015-2016 à ce jour)

- Chaque échelon: augmentation de 1.5%
- Majoration de tous les taux

ÉCHELLE DE TRAITEMENT POUR LE VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION SELON LA CONVENTION COLLECTIVE 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 ET 2018-2019.

Enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel

Échelle en vigueur
au 5 avril 2016

Échelle¹ unique²

Échelon ³	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2016-2017	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2017-2018	À compter du 142 ^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019
1	39 291	39 880	40 578	41 390	42 431
2	40 961	41 575	42 303	43 149	44 235
3	42 703	43 344	44 103	44 985	46 115
4	44 517	45 185	45 976	46 896	48 074
5	46 411	47 107	47 931	48 890	50 118
6	48 383	49 109	49 968	50 967	52 248
7	50 439	51 196	52 092	53 134	54 468
8	52 585	53 374	54 308	55 394	56 783
9	54 820	55 642	56 616	57 748	59 196
10	57 151	58 008	59 023	60 203	61 712
11	59 581	60 475	61 533	62 764	64 335
12	62 114	63 046	64 149	65 432	67 069
13	64 753	65 724	66 874	68 211	69 920
14	67 506	68 519	69 718	71 112	72 891
15	70 375	71 431	72 681	74 135	75 989
16	73 366	74 466	75 769	77 284	79 218
17	76 486	77 633	78 992	80 572	82 585

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

- 2 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans
- 4 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans
- 6 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3^e cycle
- 6 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle

¹ Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.16

² Référence : 6-2.01

³ Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17

Clauses 11-2.02 et 13-2.02 Enseignante ou enseignant à taux horaire

Échelle en vigueur
au 5 avril 2016

A compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015	A compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016	A compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2016-2017	A compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2017-2018	A compter du 142 ^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019
51,28 \$ (53,33 \$)	52.05 \$ (54,13 \$)	52,96 \$ (55,08 \$)	54,02 \$ (56,18 \$)	55,38 \$ (57,60 \$)

Enseignante ou enseignant à la leçon rémunéré sur la base des taux horaires fixés

		Taux (Taux + 4 %)	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans
Échelle en vigueur au 5 avril 2016	Périodes concernées					
	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015		51,28 \$ (53,33 \$)	56,94 \$ (59,22 \$)	61,65 \$ (64,12 \$)	67,21 \$ (69,90 \$)
	À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016		52,05 \$ (54,13 \$)	57,79 \$ (60,10 \$)	62,57 \$ (65,07 \$)	68,22 \$ (70,95 \$)
	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2016-2017		52,96 \$ (55,08 \$)	58,80 \$ (61,15 \$)	63,66 \$ (66,21 \$)	69,41 \$ (72,19 \$)
	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2017-2018		54,02 \$ (56,18 \$)	59,98 \$ (62,38 \$)	64,93 \$ (67,53 \$)	70,80 \$ (73,63 \$)
	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019		55,38 \$ (57,60 \$)	61,49 \$ (63,95 \$)	66,55 \$ (69,21 \$)	72,57 \$ (75,47 \$)

Suppléante ou le suppléant occasionnel – Périodes de 60 minutes ou moins

Durée de remplacement dans une journée (Taux + 4 %)		60 minutes ou moins	Entre 61 minutes et 150 minutes ⁴	Entre 151 minutes et 210 minutes ⁵	Plus de 210 minutes ⁶
Échelle en vigueur au 5 avril 2016	Périodes concernées				
	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015	39,28 \$ (40,85 \$)	98,20 \$ (102,13 \$)	137,48 \$ (142,98 \$)	196,39 \$ (204,25 \$)
	À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016	39,87 \$ (41,46 \$)	99,67 \$ (103,66 \$)	139,54 \$ (145,12 \$)	199,35 \$ (207,32 \$)
	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2016-2017	40,57 \$ (42,19 \$)	101,42 \$ (105,48 \$)	141,99 \$ (147,67 \$)	202,85 \$ (210,96 \$)
	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2017-2018	41,38 \$ (43,04 \$)	103,45 \$ (107,59 \$)	144,83 \$ (150,62 \$)	206,90 \$ (215,18 \$)
	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019	42,43 \$ (44,13 \$)	106,07 \$ (110,31 \$)	148,50 \$ (154,44 \$)	212,15 \$ (220,64 \$)

Suppléante ou le suppléant occasionnel – Périodes de 75 minutes

A compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016	1 période	2 périodes	3 périodes	4 périodes et plus
	59,80 \$ (62,20 \$)	119,60 \$ (124,38 \$)	199,35 \$ (207,32 \$)	199,35 \$ (207,32 \$)

⁴ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 2,5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

⁵ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 3,5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

⁶ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.